



VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2026-URBA-058

Du 27 février 2026

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 6 0 0 0 1	 1 1 0 0 0 0 0 3 8 1 7 9
Dossier : AT 054099 26 00001	Demandeur :
Déposé le : 07/01/2026	RÉGION GRAND EST REPRÉSENTÉE PAR
Nature des travaux : AMÉNAGEMENT DE SALLES DE CLASSES (BÂTIMENT AD1) - TRANSFERT DE BUREAUX (BÂTIMENT AD1) ET CRÉATION D'UN LOGEMENT (BÂTIMENT DP1)	MONSIEUR LEROY FRANCK
Adresse des travaux : 27 AVENUE ALBERT DE BRIEY - BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY	15 RUE DE LA BRIQUERIE
Références cadastrales: AB 67, AB 69	57100 THIONVILLE

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 07 janvier 2026 par la REGION GRAND EST représentée par Monsieur LEROY Franck domiciliée place Gabriel Hocquard - CS 81004 à METZ (57036) et enregistrée sous n° AT 054 099 26 00001 pour :

- Aménagement de salle de classes (Bâtiment AD1) - Transfert de bureaux (Bâtiment AD1) et Création d'un logement (Bâtiment DP1),
- Dans un local situé 27 avenue Albert de Briey - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle cadastrée section 000 AB n° 67et 69,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 19 février 2026, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 19 février 2026, joint au présent arrêté,

VU le classement retenu pour l'établissement en type 'R' de 1^{ère} catégorie pour un effectif de public de 1854 personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

ARTICLE 2 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 27 février 2026 Le Maire,  François DIETSCH
--	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC/FR

Tél. : 03 83 91 40 00

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

SCDA 54

Réunion du jeudi 19 février 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 054 099 26 0 0001

N° urbanisme :

Commune : VAL DE BRIEY

Demandeur : REGION GRAND EST représenté(e) par M LEROY Franck

Adresse du demandeur : 15 route de la Briquerie 57100 THIONVILLE

Service instructeur : Ville de Val de Briey

Nom établissement : LYCEE LOUIS BERTAND

Adresse des travaux : avenue de Briey 0069 27 54150 VAL DE BRIEY

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : I

Nature des travaux :

Aménagement salles de classes (Bâtiment AD1)

Transfert de bureaux (Bâtiment AD1)

Création d'un logement (Bâtiment DP1)

Mise en accessibilité des extérieurs (Bâtiments IN1 et IN2)

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Dans le respect de l'arrêté du 08/12/14 et des pièces complémentaires du 28/01 notamment concernant le zoom sur les rampes d'accès et la cotation des différents paliers.

PRESCRIPTIONS

- Compte tenu de la nature de l'établissement, une attention particulière sera portée sur la signalétique notamment concernant l'accès à l'établissement conformément à l'arrêté du 08/12/14.

- Les dispositions relatives aux accès à l'établissement devront respecter les articles 2 et 4 de l'arrêté du 08/12/14, notamment concernant les rampes projetées avec la réalisation de paliers de repos avant les portes d'entrée ainsi que le respect des pentes.

- Un **registre public d'accessibilité** devra être **OBLIGATOIREMENT** mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.

- Une **attestation de conformité de l'accessibilité totale de l'établissement établie par un bureau de contrôle** devra être fournie à l'issue des travaux.

L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.

Cette attestation devra être enregistrée sur la plateforme ministérielle internet Démarche numérique via le lien : <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 19 février 2026

Pour le Préfet et par délégation

Le Président de la sous-commission

Pascal MANGEOT



NOTA : Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne <https://acceslibre.beta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 19 février 2026

Affaire suivie par : CNE LECHERF Servais
☎ 03.82.25.92.12.
prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

--°O°--

Séance du **19 février 2026**

GROUPE SCOLAIRE LYCEE L. BERTRAND COLLEGE J.MAUMUS
27, avenue Albert de Briey
54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : AT 054 099 26 00001
Consultation de la Mairie de Val de Briey

1. Description du projet

Le projet consiste pour le bâtiment AD1 au changement de cloisonnement des salles de classes au R+2 avec suppression de l'escalier hélicoïdale entre le R+1 et le R+2 ainsi que la transformation d'un logement en bureaux au R+1. Pour le bâtiment DP1 la réhabilitation de bureaux en logement au R+2.

2. Dispositions constructives

Cloisonnement traditionnel pare-flamme une demi-heure entre locaux et coupe-feu une heure entre locaux et circulations ; blocs porte pare-flamme une demi-heure. La cage d'escalier du bâtiment AD1 sera pare-flamme une demi-heure.

3. Dispositions techniques

Non modifiées dans le cadre du projet

N°dossier SDIS : 269

4. Organisation de la sécurité

Ajout de flashes lumineux dans les sanitaires et deux déclencheurs manuels suivant le nouvel aménagement du bâtiment AD1.

Vu les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation** notamment les articles R 143-1 à R 143-47
 - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
 - **Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type R)
 - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- **Considérant** le classement de l'établissement en type «R» de 1^{ère} catégorie pour un effectif de public de **1854** personnes.
 - **Considérant** que le dossier comporte bien :
 - les plans,
 - les pièces écrites
 - le formulaire AT n° 13824*04
 - l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.
 - **Considérant que les prescriptions ci-après devront être réalisées :**

PRESCRIPTIONS

- 1°) Faire vérifier par un organisme agréé :
 - la solidité, la stabilité des parties nouvelles
 - les dispositions relevant de l'**Arrêté du 25 juin 1980** modifié et de l'**Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type R) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (**article GE 7**).
- 2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (**article GN 13**).
- 3°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.
Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation
Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.
- 4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception 48h avant son passage :
 - l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée
 - les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978

- le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (**article GE 8 §1**).

Nota : en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.

- 5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'**article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation**.
- 6°) Doter le logement créé au R+2 du bâtiment DP 1 de portes coupe-feu une demi-heure avec ferme-porte si ses dégagements sont communs de ceux réservés au public (**article CO 29 §2**)
- 7°) Respecter les dispositions validées lors du dépôt du dossier AT 054 099 25 00005 concernant les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés suite au modifications de cloisonnement du R+2 du bâtiment AD 1 (**articles GN 8 et CO 59**)

AVIS DE LA COMMISSION

☐ A la MAJORITÉ,

☒ A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,


Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU

